HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE; KF/fup-112

Le 1 décembre 2014

Excellence,

En tant que Rapporteur Spécial chargé du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, j'ai l'honneur de me référer à l'examen du quatrième rapport périodique du Togo par le Comité.

A la fin de sa 101<sup>ème</sup> session en mars 2011, le Comité a transmis ses observations finales à votre Mission permanente. À ce sujet, vous vous rappellerez qu'au paragraphe 23 des observations finales, le Comité avait sollicité dans un délai d'un an des informations supplémentaires sur certaines questions spécifiques ayant fait l'objet de préoccupations identifiées par le Comité (paragraphes 10, 15 et 16 des observations finales).

Le 17 avril 2012, l'État partie a fourni des informations concernant ces paragraphes, lesquelles ont été analysées au cours de la 105ème session du Comité. Suite à ces échanges d'informations, le Comité a sollicité des informations supplémentaires sur les paragraphes 10, 15 et 16 par courrier du 31 juillet 2012. Le 30 octobre 2012, le Comité a reçu la seconde réponse de suivi de l'État partie. Le 22 mai 2014, le Comité a reçu la troisième réponse de suivi de l'État partie.

Au cours de sa 112<sup>ème</sup> session, le Comité a analysé les informations fournies dans cette réponse. Prenant note de la collaboration de l'État partie, le Comité a adopté les positions suivantes :

- Paragraphe 10: [C1] Le Comité note qu'aucun renseignement n'a été fourni sur la conduite d'une enquête indépendante et impartiale et l'engagement de poursuites contre les responsables, comme l'avait demandé le Comité. Le Comité réitère sa recommandation.
- Paragraphe 15: [C1] Le Comité note que l'État partie n'a pas fourni de renseignements sur le contenu des dispositions du Code pénal relatives à la torture, comme il l'avait demandé.

Her Excellency Ms. Nakpa Polo Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire Représentant permanent

Fax: +41 22 566 83 05, +41 22 731 89 03

[B2] Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les progrès réalisés en vue de l'adoption des avant-projets de loi par le Gouvernement.

- Paragraphe 16 : [B2] Le Comité demande des renseignements supplémentaires en ce qui concerne:
- a) Les réformes précises de l'ANR que l'État partie a entreprises et les dates de ces réformes;
  - b) L'état actuel des indemnisations versées aux victimes;
- c) L'ouverture ou non d'enquêtes pénales indépendantes et impartiales sur les cas présumés de torture.

Durant sa 112<sup>ème</sup> session qui a eu lieu à Genève en octobre 2014, le Comité a pris note que le prochain rapport périodique du Togo est dû le 1<sup>er</sup> avril 2015. Le Comité requiert donc à l'Etat partie de répondre à tous les points mentionnés au paragraphe 23 des observations finales dans son prochain rapport périodique.

Le Comité espère vivement poursuivre son dialogue constructif avec les autorités du Togo sur la mise en œuvre du Pacte.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Fabián Omar Salvioli

Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales Comité des droits de l'homme